

La nouvelle norme RE 2020 : sobriété énergétique à défaut de sobriété juridique

En 2020, la France passe d'une réglementation thermique à une réglementation environnementale, la RE2020, plus ambitieuse et exigeante pour la filière construction tant sur le plan technique que juridique. Depuis 1974, plusieurs réglementations thermiques ont été successivement mises en place.



Par M^e Évelyne Tauleigne, avocate au Barreau de Grenoble.

La dernière en date, la RT2012, fixait déjà des exigences de résultats élevées en matière de conception des bâtiments, de confort et de consommation d'énergie.

En France, le secteur du bâtiment représente en effet 44 % de la consommation d'énergie et près de 25 % des émissions de CO₂.

La RE2020 introduit une évolution méthodologique majeure qui place la France à la pointe mondiale de la réglementation environnementale des bâtiments : la prise en compte de l'impact carbone sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, y compris ses phases de construction et de démolition.

L'OBJECTIF

Il est de poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone, autour de trois axes :

- Poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations des bâtiments neufs en insistant sur la performance de l'isolation, quel que soit le mode de chauffage installé, grâce au renforcement des exigences sur l'indicateur de besoin bioclimatique ;
- Diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs en prenant en compte l'ensemble des émissions sur leur cycle de vie, de la phase de construction à la fin de vie (matériaux de construction, équipements), en passant par la phase d'exploitation (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage...);
- Permettre aux occupants de vivre dans un lieu adapté aux conditions climatiques futures en poursuivant l'objectif de confort en été. Les bâtiments devront mieux résister aux épisodes de canicule, qui seront plus fréquents et intenses.

LA MISE EN ŒUVRE

La RE2020 est applicable à compter du :

- 1^{er} janvier 2022, aux bâtiments d'habitation qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter de cette date (sauf dérogations transitoires). Elle s'applique

également aux parcs de stationnement associés aux immeubles d'habitation, ainsi qu'aux résidences de tourisme disposant d'un local de sommeil, d'une cuisine et de sanitaires (décret du 29/07/2021) ;

- 1^{er} juillet 2022, aux bâtiments de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter de cette date et aux parkings associés (décret du 1/03/2022) ;
- 1^{er} janvier 2023, aux constructions dispensées de toute formalité (permis de construire ou déclaration préalable) au titre des habitations légères de loisir et des constructions provisoires (projet de décret en cours).

EXIGENCE DE RÉSULTAT

Le décret du 29/07/2021 et l'arrêté du 04/08/2021, complété par le décret du 1/03/2022 et l'arrêté du 6/04/2022 (article R.172-4 du Code de la construction et de l'habitation) précise cinq exigences de résultat en matière de :

- besoin en énergie du bâtiment (indicateur Bbio) ;
- consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie primaire non renouvelable du bâtiment (indicateur Cep) ;
- impact sur le changement climatique de la consommation d'énergie primaire (indicateur Icénergie), des composants du bâtiment (indicateur Iconstruction) et du bâtiment lui-même selon l'analyse de son cycle de vie (indicateur Icbâtiment) ;
- inconfort estival (indicateur DH) ;
- quantité de carbone issu de l'atmosphère et stocké dans le bâtiment (indicateur StockC).

Les résultats minimaux ne s'imposent qu'aux bâtiments qui, en utilisation normale, sont chauffés à une température supérieure à 12 °C ou refroidies à une température inférieure à 30 °C et aux parcs de stationnement associés.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES COMPOSANTS

Outre les résultats minimaux à atteindre, certains ensembles de composants du bâtiment doivent

La RE2020 introduit une évolution méthodologique majeure qui place la France à la pointe mondiale de la réglementation environnementale des bâtiments : la prise en compte de l'impact carbone sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, y compris ses phases de construction et de démolition.

respecter des caractéristiques techniques minimales qui concourent à sa performance énergétique et environnementale, à sa qualité sanitaire et à son confort thermique.

Ces caractéristiques sont définies en fonction de la catégorie du bâtiment et de sa localisation géographique.

Les composants regroupent les produits de construction, les produits de décoration et les équipements électriques, électroniques et de génie climatique.

Ces caractéristiques sont nombreuses et concernent l'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment, la ventilation, l'isolation thermique, l'éclairage naturel dans les bâtiments d'habitation, le confort d'été, les consommations d'énergie, le chauffage et le refroidissement, l'éclairage.

VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DU RESPECT DES EXIGENCES

Les constructions neuves soumises à la RE2020 doivent atteindre des résultats minimaux dans les différents domaines.

Les professionnels du bâtiment doivent se familiariser avec les indicateurs de performance nouveaux et nombreux.

Les données utilisées pour calculer les valeurs maximales à respecter dans le cadre de la RE2020 sont réunies dans le récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale.

Elles sont conservées par le maître d'ouvrage, après l'achèvement des travaux, pendant au moins six ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Elles sont communiquées au premier acquéreur du bâtiment et à leur demande, dans la limite de la durée de leur conservation, aux acquéreurs ultérieurs.

Les données sont également transmises, à leur demande, aux agents habilités au contrôle des constructions, à toute personne chargée d'établir une attestation de respect de la RE2020 et au professionnel chargé d'élaborer un DPE lors de la construction d'un bâtiment.

Afin d'encourager le recours aux énergies renouvelables, les pouvoirs publics obligent les maîtres d'ouvrage à faire réaliser, avant la construction des bâtiments soumis à la RE2020, une étude de

faisabilité technique et économique qui évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie (décret du 30/11/2021 et arrêté du 9/12/2021).

Cette étude doit être réalisée préalablement au dépôt du permis de construire. Le maître d'ouvrage doit justifier de sa réalisation par une attestation jointe à la demande de permis.

À l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage a l'obligation de fournir à l'autorité lui ayant délivré le permis de construire, une attestation indiquant que les règles de la réglementation environnementale ont été prises en compte.

Ce document est joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Il est élaboré soit par un contrôleur technique, soit par un diagnostiqueur (maisons individuelles).

Le non-respect de la RE2020 peut être sanctionné pénalement dans le cadre du contrôle opéré par l'administration : amende de 45 000 euros encourue par les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux et une peine d'emprisonnement de six mois possible en cas de récidive.

Dans une décision du 29/03/2022, le Conseil d'État a estimé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le volet « bas-carbone » de la RE2020.

Il a rejeté les griefs soulevés par les requérants qui portaient, notamment sur une atteinte à la liberté d'entreprendre en imposant aux constructeurs un choix de matériaux répondant à l'exigence de limitation de l'impact sur le changement climatique.

Selon le Conseil d'État, l'atteinte qui pourrait être portée à la liberté d'entreprendre n'est pas manifestement disproportionnée par rapport aux enjeux de protection de l'environnement.

Le Code de l'environnement (article L.110-1) nous rappelle en effet que « les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. » ●